



Assemblée générale

Distr. générale
6 juin 1997
Français
Original : Anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux

Tokélaou

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	Paragraphes	Page
I. Généralités	1	2
II. Évolution politique et constitutionnelle	2-4	2
III. Situation économique	5-9	2
IV. Situation sociale et enseignement	10-11	2
V. Statut futur du territoire	12-13	3
A. Position de la Puissance administrante	12	3
B. Position du peuple tokélaouan	13	3
VI. Mesures prises par l'Assemblée générale	14	3

I. Généralités

1. Des informations générales sur les Tokélaou¹ figurent dans les précédents documents de travail établis par le Secrétariat (A/AC.109/2022 et 2050).

II. Évolution politique et constitutionnelle

2. On trouvera des informations détaillées concernant la Constitution des Tokélaou et l'évolution constitutionnelle du territoire dans les précédents documents de travail sur les Tokélaou (A/AC.109/1193, par. 3 à 26, A/AC.109/2022, par. 5 à 7, et A/AC.109/2050, par. 2 à 10) et dans le rapport de la Mission de visite (A/AC.109/2009).

3. D'après les informations communiquées par la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, le processus d'évolution constitutionnelle du territoire se poursuit. Le premier projet de Constitution des Tokélaou a été présenté en janvier 1997 à l'Assemblée nationale. On travaille actuellement à en affiner le texte, qui a été envoyé pour examen aux villages et aux sous-comités concernés du Comité spécial chargé d'étudier l'évolution constitutionnelle. On examine surtout les dispositions de la Constitution qui peuvent être appliquées dans l'immédiat, par exemple, l'élection de députés à l'Assemblée nationale.

4. Les Tokélaou ont également progressé dans le domaine législatif, puisqu'elles ont adopté leurs propres lois, exerçant ainsi les nouveaux pouvoirs qui leur ont été conférés par le Parlement néo-zélandais en août 1996 (voir A/AC.109/2050, par. 3 à 6). Parmi les dispositions adoptées, on notera les Tokelau Post Office Amendment Rules, des lois portant création des compagnies de télécommunications et de transports, des règles administratives et d'autres lois régissant différents aspects du système financier des Tokélaou.

III. Situation économique

5. On trouvera des informations détaillées concernant la situation économique du territoire dans les précédents documents de travail sur les Tokélaou (A/AC.109/1193, A/AC.109/2022 et A/AC.109/2050) et dans le rapport de la Mission de visite (A/AC.109/2009).

6. Le 10 avril 1997, l'Ulu-o-Tokelau (chef du Conseil des Faipule et autorité suprême des Tokélaou), Aliko Faipule Falima Teao, a officiellement inauguré la nouvelle ligne téléphonique internationale des Tokélaou en appelant le

Premier Ministre néo-zélandais, M. Jim Bolger. Le siège de la toute nouvelle Telecommunications Tokelau Corporation (Telenok) a été établi à Fakaofu, l'un des trois atolls des Tokélaou.

7. Le coût total de cet important projet est de 4 millions de dollars néo-zélandais. La Nouvelle-Zélande y a apporté une contribution financière de 1,5 million de dollars néo-zélandais. La part versée par les Tokélaou s'est élevée à 1,6 million, le solde étant financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Union internationale des télécommunications (UIT).

8. La conception et la mise en place du nouveau système ont été supervisées par le personnel de l'UIT et leurs collègues tokélaouans de la Telenok. La société australienne de télécommunications Telstra a procédé en décembre 1996 à l'installation de trois stations terriennes de télécommunications par satellite dans le cadre d'un contrat de 2 millions de dollars des États-Unis. Les aumaga (hommes du village) de chaque localité ont participé à la pose des gaines de câblage et à la construction des fondations destinées aux antennes. Le système est conçu de manière à ce que chaque foyer tokélaouan dispose de sa propre ligne.

9. Le nouveau système téléphonique, qui permet également les transmissions par télécopie et l'échange de données, y compris l'accès à Internet, est le premier du genre aux Tokélaou, qui sont situées dans l'une des régions les plus isolées du Pacifique Sud. Il donnera aux Tokélaouans un bon moyen de communication et contribuera à faire progresser le territoire sur la voie de l'autodétermination. Jusqu'à présent, les Tokélaou devaient se contenter de communications radio sur ondes courtes avec Apia (Samoa-Occidentale), et d'un navire assurant l'acheminement du courrier toutes les cinq semaines.

IV. Situation sociale et enseignement

10. On trouvera des informations détaillées concernant la situation sociale et l'enseignement dans le territoire dans un précédent document de travail sur les Tokélaou (A/AC.109/1193) et dans le rapport de la Mission de visite (A/AC.109/2009).

11. Un nouveau programme d'enseignement a été élaboré à l'intention des Tokélaou, prenant en compte le développement de la région, ses contraintes pratiques et les valeurs et aspirations des Tokélaouans. L'accent y est mis sur l'équipement des écoles en moyens informatiques et l'examen et la mise en pratique d'autres technologies modernes de l'information permettant de dispenser de manière peu coûteuse des

cours aux étudiants, aux enseignants et aux adultes. Il sera étroitement lié au programme d'enseignement néo-zélandais.

V. Statut futur du territoire

A. Position de la Puissance administrante

12. Le 7 octobre 1996, lors du débat général relatif aux questions de décolonisation qu'a tenu la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), portant, entre autres, sur la question des Tokélaou, le représentant de la Puissance administrante a exprimé ses remerciements à l'Organisation des Nations Unies et au Comité spécial de la décolonisation pour avoir contribué, en aidant la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou, à instaurer les conditions permettant aux Tokélaouans de prendre leur destinée en main. Il a déclaré que les Tokélaou progressaient sur la voie de l'autonomie politique. Préoccupées par le fait que le prix à payer pour une plus grande autonomie risquait d'être le désintérêt ultérieur de la communauté internationale, les Tokélaou cherchaient à obtenir de la part de celle-ci, par l'intermédiaire du Comité spécial et de l'ONU, des assurances que les États Membres de l'Organisation ne resteraient pas indifférents au sort d'une population peu nombreuse habitant trois atolls de l'océan Pacifique. La condition essentielle à l'autonomie totale des Tokélaou était avant tout le développement de leur infrastructure. Il apparaissait déjà clairement que, quelle que soit la forme que prendrait la formule de libre association, les ressources locales ne suffiraient pas à couvrir les coûts matériels du processus d'autodétermination. C'était là l'une des principales leçons que la Nouvelle-Zélande avait tirées de son expérience avec les Tokélaou. Pour réussir la décolonisation, il fallait la participation des habitants du territoire, de la Puissance administrante et de l'ONU. Dans le cas des Tokélaou, des progrès considérables avaient été accomplis, du fait des relations constructives non seulement entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande, mais aussi entre les Tokélaou, la Nouvelle-Zélande et l'ONU (A/C.4/51/SR.3).

B. Position du peuple tokélaouan

13. La question de l'autodétermination est activement débattue à l'heure actuelle par le peuple tokélaouan, qui s'est nettement prononcé en faveur du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande (A/AC.109/2009, par. 106).

VI. Mesures prises par l'Assemblée générale

14. Le 13 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/145, qui est spécifiquement consacrée aux Tokélaou.

Note

- ¹ Les informations figurant dans le présent document sont tirées des renseignements communiqués au Secrétariat par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies en mai 1997. Le présent document de travail sur les Tokélaou est une mise à jour de celui établi par le Secrétariat en 1996 (A/AC.109/2050).